



PRÉFECTURE DU RHÔNE
PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATION DE LA VALLÉE DE L'OZON

3. RÈGLEMENT

Prescrit le : 06/11/1998

Mise à l'enquête du : 06/11/2006

au : 07/12/2006

Approuvé le : 09/07/2008

SOMMAIRE

TITRE 0 - PRÉAMBULE.....	3
0.1. Champ d'application du PPR	3
0.2. Définition du zonage.....	3
0.3. Objet du PPR.....	4
0.4. Effets du PPR.....	4
0.4.1. Généralités.....	4
0.4.2. Conséquences pour les biens et les activités.....	5
0.4.3. Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations	5
0.4.4. Composition du règlement du PPR.....	5
 TITRE 1 - ZONE ROUGE, ROUGE RUPTURE DE DIGUE, ROUGE DEBORDEMENT ET RUPTURE DE DIGUE.....	 6
Article 1 - Interdictions.....	6
Article 2 - Autorisations sous conditions.....	6
2.1. Conditions générales.....	6
2.2. Détail des autorisations.....	6
2.2.1. Entretien.....	6
2.2.2. Surélévation d'un bâtiment.....	6
2.2.3. Reconstruction due à un sinistre ou à une démolition.....	7
2.2.4. Bâtiments agricoles.....	7
2.2.5. Changement de destination de constructions existantes.....	7
2.2.6. Terrasses.....	8
2.2.7. Clôtures	8
2.2.8. Ouvrages et travaux hydrauliques.....	8
2.2.9. Equipements, infrastructures et réseaux.....	8
2.2.10. Déblais et extractions.....	9
2.2.11. Cultures.....	9
2.2.12. Loisirs.....	9
2.2.13. Piscines.....	10
2.2.14. Citernes enterrées.....	10
2.2.15. Stockages.....	10
2.2.16. Mobilier urbain.....	10
 TITRE 1 BIS - ZONE VIOLETTE, VIOLETTE RUPTURE DE DIGUE, VIOLETTE DEBORDEMENT ET RUPTURE DE DIGUE.....	 11
Conditions générales.....	11
Autorisations.....	11

TITRE 2 - ZONE BLEUE, BLEUE RUPTURE DE DIGUE, BLEUE DEBORDEMENT ET RUPTURE DE DIGUE.....13

Article 1 Autorisations	13
1.1.Conditions générales.....	13
1.2.Détail des autorisations.....	14
1.2.1.Constructions nouvelles ou extensions.....	14
1.2.1.Bis Constructions ou extensions intéressant la gestion d'une crise ou intéressant les personnes les plus vulnérables.....	14
1.2.2.Remblaiements.....	15
1.2.3.Reconstruction de bâtiments existants due à un sinistre.....	15
1.2.4.Surélévation d'un bâtiment.....	15
1.2.5.Changement de destination des locaux.....	15
1.2.6.Stockage.....	16
1.2.7.Bâtiments agricoles.....	16
1.2.8.Parkings.....	17
1.2.9.Clôtures.....	17
1.2.10.Citernes enterrées	17
1.2.11.Piscines.....	17
1.2.12.Loisirs.....	17
1.2.13.Terrasses.....	18
1.2.14.Équipements, infrastructures, réseaux.....	18
1.2.15.Ouvrages et travaux hydrauliques.....	18
1.2.16.Cultures	18
1.2.17.Mobilier urbain.....	18
Article 2 : Interdictions.....	19

TITRE 3 - ZONE D'APPORT D'EAUX PLUVIALES (ZONE BLANCHE).20

Article 1 : Recommandations.....	20
Article 2 : Prescriptions	20

TITRE 4 - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....21

Article .1.Mesures applicables à l'existant.....	21
1.1 Mesures à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à partir de la date de publication du PPR	21
1.2. Mesures appliquées dès lors que des travaux de réaménagement des locaux sont engagés	22
Article 2 : Entretien des talus, des berges et du lit du ruisseau (ou rivière).....	22
Article 3 : Obligations relatives à l'évacuation des populations.....	22
Article 4 : Obligations relatives à l'information des populations.....	24

ANNEXE : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....25

GLOSSAIRE26

TITRE 0 - PRÉAMBULE

0.1. Champ d'application du PPR

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation a été prescrit, le 6 novembre 1998, par arrêté préfectoral n°4751/98, sur le territoire des communes de :

Sérézin-du-Rhône, St-Symphorien d'Ozon, Simandres, Communay, Marennes, Chaponnay,
St-Pierre-de-Chandieu, Solaize, Feyzin, Corbas, Mions, Toussieu, Heyrieux et Valencin.

Le présent règlement s'applique à la totalité de ce territoire.

Toutes les dispositions du PPR sont applicables à la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral d'approbation.

Ces dispositions s'appliquent en respectant le Code de l'Environnement.

0.2. Définition du zonage

Les zones **exposées** à un risque d'inondation sont réparties en :

- zone Rouge, zone Rouge rupture de digue et zone Rouge débordement et rupture de digue: fortement exposée au risque, ou à préserver strictement,
- zone Violette, zone Violette rupture de digue et zone Violette débordement et rupture de digue: moyennement ou faiblement exposée aux risques et à préserver
- zone Bleue, zone Bleue rupture de digue et zone Bleue débordement et rupture de digue: moyennement ou faiblement exposée au risque.

Remarque: les zones Rouge, Violette et Bleue sont uniquement soumises au risque de débordement.

Les zones **non exposées** à un risque d'inondation mais susceptibles d'aggraver ce risque sont classées en zone A (zone blanche). Ces zones sont appelées « zones d'apport en eaux pluviales ».

A chacune de ces 4 zones s'applique le titre spécifique correspondant.

P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement

définition	règlement associé
zone Rouge, zone Rouge rupture de digue et zone Rouge débordement et rupture de digue	cf. TITRE 1
zone Violette, zone Violette rupture de digue et zone Violette débordement et rupture de digue	cf. TITRE 1Bis
zone Bleue, zone Bleue rupture de digue et zone Bleue débordement et rupture de digue	cf. TITRE 2
zone blanche	cf. TITRE 3

La cartographie de ces zones est présentée pour chaque commune sur le plan de zonage.

Aux zones exposées au risque, s'appliquent les « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde » (TITRE 4).

0.3. Objet du PPR

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Ozon a pour objet :

- de délimiter les zones exposées aux risques d'inondation en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, et d'y interdire tout type d'urbanisation, OU, dans les cas où l'urbanisation pourrait être autorisée, de prescrire les conditions dans lesquelles elle peut être réalisée,
- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des constructions, des ouvrages ou des aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou de prescription,
- de définir, dans les zones exposées aux risques, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que par les particuliers quand celles-ci leur incombent,
- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture, ou plantés existants à la date de publication du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

0.4. Effets du PPR

0.4.1. Généralités

La nature et les conditions d'exécution des techniques prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

La réalisation de certaines mesures de prévention, de protection et de sauvegarde peut être rendue obligatoire, en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement

Dès son caractère exécutoire (après approbation et mesures de publicité réalisées), le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L562-4 du code de l'environnement. A ce titre, conformément aux articles L126-1 et R123-14 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune (PLU, POS).

Enfin, la mairie devra informer la population des risques d'inondation de la commune à travers différents moyens de communication. (exemple: plaquette d'information, affichage dans les locaux de la mairie...).

0.4.2. Conséquences pour les biens et les activités

Les biens et les activités existants antérieurement à la publication du PPR continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par les articles L125-1 à L125-6 du code des assurances.

Le respect des conditions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

Conformément à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le montant des dépenses mises à la charge des propriétaires de biens au titre de l'exécution des prescriptions du plan de prévention des risques ne peut excéder 10% de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date de publication de ce plan.

Il est rappelé qu'en application de l'article L562-5 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Les infractions constatées vis à vis de ces dispositions constituent des délits et sont punies des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'Urbanisme.

0.4.3. Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations

Conformément à l'article L562-8 du code de l'environnement, le règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

0.4.4. Composition du règlement du PPR

Le règlement comprend

- 4 titres, qui réglementent les projets nouveaux et les extensions, en fonction du zonage considéré (rouge, rouge rupture de digue et rouge débordement et rupture de digue, bleu, bleu rupture de digue et bleu débordement et rupture de digue, violet, violet rupture de digue et violet débordement et rupture de digue ou blanc),
- le titre 4 « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde », qui prescrit un certain nombre de mesures obligatoires ou de mesures recommandées, à appliquer sur l'existant exposé au risque, et à mettre en oeuvre par les collectivités et les particuliers,
- une annexe, qui définit les prescriptions à appliquer pour les projets neufs qui auront été autorisés par le règlement,
- un glossaire.

TITRE 1 - ZONE ROUGE, ROUGE RUPTURE DE DIGUE, ROUGE DEBOREMENT ET RUPTURE DE DIGUE

Il s'agit d'une zone :

- *qui est soumise à des risques forts de débordement ou de rupture de digues*
- *ou qui est, compte tenu des objectifs de préservation des champs d'expansion des crues(*), vouée à être préservée de l'urbanisation.*

De ce fait, les travaux, constructions, installations sont strictement réglementés, en vue :

- *de ne pas accroître la vulnérabilité(*) des biens et des personnes*
- *de maintenir les capacités d'expansion des crues.*

Article 1 - Interdictions

Sont interdits toutes constructions, installations, aménagements, remblais, parkings, stockages à l'air libre.

Sont également interdits tout changement d'usage des constructions, tout changement de destination à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.

Article 2 - Autorisations sous conditions

2.1. Conditions générales

Toute demande d'autorisation de construction ou de déclaration de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté, rattaché au nivellement général de la France (cote IGN 69).

Une vue en coupe devra faire figurer les cotes altimétriques de plancher.

2.2. Détail des autorisations

2.2.1. Entretien

Les travaux usuels d'entretien et de gestion courante des biens et activités, implantés antérieurement à la publication du présent PPR ou autorisés par celui-ci, sont admis notamment les aménagements internes, les traitements de façades, les réfections de toitures.

2.2.2. Surélévation d'un bâtiment

La surélévation des bâtiments en rez-de-chaussée est autorisée pour un seul étage supplémentaire .

2.2.3. Reconstruction due à un sinistre ou à une démolition

La reconstruction totale ou partielle d'un bâtiment, sinistré, y compris ses annexes (garage, abri...) est autorisée, excepté dans le cas où le sinistre serait causé directement ou indirectement par une crue.

Cette reconstruction doit avoir un CES(*coefficient d'emprise au sol) et une SHON (*surface hors œuvre nette) inférieurs ou égaux à ceux d'origine. Les sous-sols sont interdits.

Le premier plancher de la construction devra être réalisé:

- 0,20m au-dessus de la côte de la crue de référence(*) quand le secteur est concerné par un zonage rouge lié au débordement de cours d'eau
- 0,70m au-dessus du terrain naturel (0,50+0,20m de protection), quand le secteur est concerné par un zonage rouge lié à la rupture de digue,
- 0,20m au-dessus de la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (0,50m), dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue.

La reconstruction respectera les prescriptions inscrites en annexe.

La reconstruction de digues agricoles détruites par les inondations est interdite.

2.2.4. Bâtiments agricoles

Les hangars et bâtiments agricoles ouverts sur au moins 2 pans, dans le sens de l'écoulement, sont admis lorsqu'ils sont destinés au stockage de récoltes ou de matériels susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements.

Sont également admises les serres nécessaires à l'activité agricole, à condition :

- qu'il s'agisse de serres-tunnel ou plastique sur arceaux,
- qu'elles soient disposées dans le sens principal du courant,
- qu'elles soient distantes entre elles d'au moins 5 m,
- qu'elles ne nuisent pas au bon écoulement ni au stockage des eaux.

2.2.5. Changement de destination de constructions existantes

Les changements de destination des locaux existants situés à des niveaux inondables sont autorisés lorsqu'ils impliquent une diminution de la vulnérabilité(*) des biens et des personnes, comme par exemple :

P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement

	occupation actuelle	destination
sous-sol	quelconque	Cave , garage, stockage ou annexes
rez-de-chaussée inondables	commerce / artisanat habitat	Cave, garage, stockage ou annexes
rez-de-chaussée inondables	commerce / artisanat habitat	commerce / artisanat habitat avec réduction de la vulnérabilité (*)
étages non inondables	pas de prescriptions	

Les changements de destination des étages, non inondables, sont autorisés.

Un mémoire sera fourni par le pétitionnaire pour justifier de la diminution de la vulnérabilité.

2.2.6. Terrasses

Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. Les terrasses seront réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblais. La surface totale ne devra pas être supérieure à 100m².

2.2.7. Clôtures

Seules sont autorisés comme clôtures :

- les haies vives
- les grillages
- les clôtures à trois fils maximum superposés espacés d'au moins vingt centimètres, avec des poteaux distants d'au moins trois mètres.

Ces clôtures devront être montées sans fondation faisant saillie au sol. De la même manière, elles ne devront pas comporter de muret, en soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

2.2.8. Ouvrages et travaux hydrauliques

Tous les travaux suivants : entretien des cours d'eau, travaux de lutte contre les inondations et la pollution, approvisionnement en eau, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, sont autorisés.

2.2.9. Equipements, infrastructures et réseaux

Les infrastructures publiques nouvelles ainsi que l'aménagement des infrastructures existantes, sont admis à condition de ne pas aggraver le risque sur les enjeux existants à la date d'approbation du PPR.

P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement

Les réseaux d'assainissement et de distribution d'eau sont autorisés. Ils devront être étanches, et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue. Les réseaux d'assainissement seront munis de tampons verrouillés. Les travaux pour améliorer les ouvrages d'assainissement existants seront autorisés. Les stations de pompage d'eau potable seront autorisées.

Les réseaux divers sont autorisés, munis de dispositifs de coupures automatiques ou de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.

2.2.10. Déblais et extractions

Les déblais et extractions sont admis s'ils n'aggravent pas la dynamique d'écoulement pour aucun type de crue.

2.2.11. Cultures

Les cultures annuelles, les vignes, les prairies et les plantations d'arbres fruitiers sont autorisées. Les plantations d'arbres non fruitiers espacés d'au moins 4 mètres sont admises, à l'exclusion des arbres à enracinements superficiels. Elles devront se situer à plus de 5m de la bordure du lit mineur du cours d'eau. Les arbres devront être élagués régulièrement:

- * au-dessus de la cote de la crue centennale quand le secteur est concerné par un zonage rouge lié au débordement de cours d'eau,
- * 0,50m au-dessus du terrain naturel quand le secteur est concerné par un zonage rouge lié à la rupture de digue,
- * au-dessus de la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (soit 0,50m au-dessus du terrain naturel) dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue.

Les produits de coupe et d'élagage devront être évacués.

Le drainage et la collecte des eaux de ruissellement devra s'effectuer perpendiculairement à la pente naturelle.

2.2.12. Loisirs

Les espaces verts, aires de sports, aires de jeux, équipements sportifs sont autorisés sans remblai à condition de conserver le champ d'expansion des crues.(*)

Les constructions annexes (vestiaires, buvette...) sont admises à condition :

- que leur superficie totale soit inférieure à 100m²
- qu'elles soient transparentes à l'écoulement de la crue de référence.
- que les planchers soient construits:
 - * 0,20m au-dessus de la cote de la crue de référence(*) quand le secteur est concerné par un zonage rouge lié au débordement de cours d'eau,
 - * 0,70m au-dessus du terrain naturel quand le secteur est concerné par un zonage rouge lié à la rupture de digue,

P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement

* 0,20m au-dessus de la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (soit 0,50m au-dessus du terrain naturel) dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue.

2.2.13. Piscines

Les piscines sont admises lorsqu'elles sont liées à une habitation existante. Les règles de construction devront prévoir les variations de pression en cas de crues. Un marquage (piquets, signalétique) doit permettre la localisation du bassin en cas de submersion

2.2.14. Citernes enterrées

Les citernes enterrées sont admises à condition qu'elles soient lestées, et que les orifices non étanches soient placés:

* 0,20m au-dessus de la cote de la crue de référence(*) quand le secteur est concerné par un zonage rouge lié au débordement de cours d'eau,

* 0,70m au-dessus du terrain naturel quand le secteur est concerné par un zonage rouge lié à la rupture de digue,

* 0,20m au-dessus de la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (soit 0,50m au-dessus du terrain naturel) dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue.

2.2.15. Stockages

Le stockage des produits de toute nature (polluants et non polluants) est autorisé dans des locaux existants fermés. Cependant, les produits stockés polluants, à l'intérieur de ces mêmes locaux, devront être placés:

* 0,20m au-dessus de la cote de la crue de référence(*) quand le secteur est concerné par un zonage rouge lié au débordement de cours d'eau,

* 0,70m au-dessus du terrain naturel quand le secteur est concerné par un zonage rouge lié à la rupture de digue,

* 0,20m au-dessus de la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (soit 0,50m au-dessus du terrain naturel) dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue.

2.2.16. Mobilier urbain

Le mobilier urbain sera autorisé sous réserve d'être arrimé et d'avoir peu d'impact sur l'écoulement des crues.

TITRE 1 BIS - ZONE VIOLETTE, VIOLETTE RUPTURE DE DIGUE, VIOLETTE DEBORDEMENT ET RUPTURE DE DIGUE

Cette zone correspond :

- *dans le cas des inondations par débordement, aux zones rouges considérées comme des champs d'expansion des crues et étant soumises à un aléa faible*
- *dans le cas des inondations par rupture de digues, aux zones situées à plus de 10m derrière les digues et étant non urbanisées.*

Dans la mesure où le risque est faible, des autorisations permettent certains aménagements pour les bâtiments existants à la date d'approbation du PPR. Toutefois, toute construction nouvelle, non rattachée à une construction existante est interdite.

Conditions générales

Les prescriptions sont les mêmes que celles imposées pour la zone rouge, rouge rupture de digue et rouge débordement et rupture de digue , exceptées les autorisations mentionnées ci-dessous.

Autorisations

Sont autorisées à condition que leur surface totale soit inférieure à 30m² :

- les extensions de bâtiments existants à la date d'approbation du PPR
- les annexes (local technique pour les piscines, abri de jardin...) des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR

Le premier plancher de ces constructions (y compris les garages) devra être construit:

* 0,20m au-dessus de la cote de la crue de référence(*) quand le secteur est concerné par un zonage violet lié au débordement de cours d'eau,

* 0,70m au-dessus du terrain naturel quand le secteur est concerné par un zonage violet lié à la rupture de digue,

* 0,20m au-dessus de la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (soit 0,50m au-dessus du terrain naturel) dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue.

Les dispositions constructives devront répondre aux prescriptions de l'annexe.

P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement

La construction de parkings perméables, au niveau du terrain naturel et sans remblai, est autorisée. Les parkings sont qualifiés de perméables lorsque leur perméabilité est au minimum de 10^{-6} mm/s. Sont ainsi acceptés les parkings en bitume poreux et les parkings enherbés.

Cas des bâtiments agricoles en zone violette rupture de digue

Les bâtiments agricoles fermés sont autorisés en zone violette rupture de digue. Aucune cote n'est imposée pour la construction du plancher.

TITRE 2 - ZONE BLEUE, BLEUE RUPTURE DE DIGUE, BLEUE DEBORDEMENT ET RUPTURE DE DIGUE

Il s'agit d'une zone qui est soumise à un risque d'inondation avec un aléa moyen ou faible, et qui est déjà urbanisée (). L'urbanisation future y est autorisée, sous le respect de certaines conditions.*

Ne seront soumis à aucune contrainte concernant la limitation de l'emprise au sol :

- *le centre-bourg (*) de Simandres, afin de préserver son développement*
- *les industries afin de permettre le maintien et le développement des activités sur les communes.*

Article 1 Autorisations

1.1. Conditions générales

Sont autorisés toutes constructions, installations, aménagements, remblais, tout changement d'usage des constructions, tout changement de destination sous réserve du respect des prescriptions du présent article et des interdictions mentionnées à l'article 2.

Toute demande d'autorisation de construction ou de déclaration de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté, rattaché au nivellement général de la France (cote IGN 69). Une vue en coupe devra faire figurer les cotes de plancher.

L'imperméabilisation nouvelle occasionnée par :

- toute construction nouvelle soumise à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme. Cela ne concerne ni les changements de destination, ni les extensions de bâtiment existant conduisant à une augmentation de la surface imperméabilisée de moins de 30m².
- tout équipement ou infrastructure dont la surface est supérieure à 1ha

ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement) . Cette prescription est valable pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'événement d'occurrence 30ans. Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle.

Les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement ou au plus au débit de 6l/ha/s. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence 30 ans.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement

Les techniques de gestion alternatives des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc....).

Les communes sont invitées à établir un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent et à le prendre en compte dans leur PLU. Dans ce cas, le PPR pourra être mis en révision par les autorités compétentes pour prendre en compte ces dispositions.

1.2.Détail des autorisations

1.2.1.Constructions nouvelles ou extensions

Le premier plancher des constructions (y compris les garages), devra être construit:

- * 0,20m au-dessus de la cote de la crue de référence(*) quand le secteur est concerné par un zonage bleu lié au débordement de cours d'eau,
- * 0,70m au-dessus du terrain naturel quand le secteur est concerné par un zonage bleu lié à la rupture de digue,
- * 0,20m au-dessus de la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (soit 0,50m au-dessus du terrain naturel) dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue.

Les dispositions constructives devront répondre aux prescriptions de l'annexe.

Le CES(*coefficient d'emprise au sol), en regard de la surface de terrain situé en zone bleue devra être inférieur à 0,50. Toutefois, cette règle de densité de construction n'est pas imposée pour :

- le centre-bourg (*) de Simandres
- les industries.

1.2.1.Bis Constructions ou extensions intéressant la gestion d'une crise ou intéressant les personnes les plus vulnérables

Les constructions nécessaires à la gestion d'une crise concernent la défense, la sécurité civile et le maintien de l'ordre public. Les constructions qui intéressent les personnes les plus vulnérables concernent les équipements hospitaliers, les résidences de personnes âgées médicalisées, les établissements spécialisés pour personnes handicapées, les établissements pré-scolaires (garderies, haltes-garderies, crèches...), les établissements scolaires élémentaires et les établissements scolaires du 1er degré, les cantines liées à ces établissements.

Les extensions sont autorisées. Leur superficie doit être limitée à 30m².

Le premier plancher des constructions (y compris les garages), devra être construit:

- * 0,20m au-dessus de la cote de la crue de référence(*) quand le secteur est concerné par un zonage bleu lié au débordement de cours d'eau,
- * 0,70m au-dessus du terrain naturel quand le secteur est concerné par un zonage bleu lié à la rupture de digue,

P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement

* 0,20m au-dessus de la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (soit 0,50m au-dessus du terrain naturel) dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue.

Les dispositions constructives devront répondre aux prescriptions de l'annexe.

Le CES(*) devra être inférieur à 50%.

1.2.2.Remblaiements

Les remblaiements ne sont pas admis, à l'exception de ceux nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments, infrastructures ou installations sous réserve que leur emprise soit réduite au minimum pour permettre la réalisation du projet et que ces remblais soient protégés contre l'érosion.

Au niveau d'un bâtiment, l'emprise du projet est augmentée au maximum de 2 mètres de chaque côté.

1.2.3.Reconstruction de bâtiments existants due à un sinistre

Cette reconstruction devra avoir un CES(*coefficient d'emprise au sol) inférieur ou égal à celui d'origine ou inférieur à 0.50, à l'exception des bâtiments industriels et du centre-bourg de Simandres (cf. article 1.2.1.). Celle-ci n'est possible qu'à condition que le sinistre n'ait pas été causé directement ou indirectement par une crue.

Les sous-sols sont interdits. Le premier plancher de la construction devra être réalisé:

* 0,20m au-dessus de la cote de la crue de référence(*) quand le secteur est concerné par un zonage bleu lié au débordement de cours d'eau,

* 0,70m au-dessus du terrain naturel quand le secteur est concerné par un zonage bleu lié à la rupture de digue,

* 0,20m au-dessus de la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (soit 0,50m au-dessus du terrain naturel) dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue.

La reconstruction respectera les prescriptions inscrites en annexe .

1.2.4.Surélévation d'un bâtiment

La surélévation d'un bâtiment est autorisée.

1.2.5.Changement de destination des locaux

Les changements de destination des locaux situés à des niveaux inondables sont autorisés lorsqu'ils impliquent une diminution de la vulnérabilité(*) des biens et des personnes, comme par exemple :

P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement

	occupation actuelle	destination
sous-sol	quelconque	Cave , garage, stockage ou annexes
rez-de-chaussée inondables	commerce / artisanat habitat	Cave, garage, stockage ou annexes
rez-de-chaussée inondables	commerce / artisanat habitat	commerce / artisanat habitat avec réduction de la vulnérabilité (*)
étages non inondables	pas de prescriptions	

Les changements de destination des étages, non inondables, sont autorisés.

Un mémoire sera fourni par le pétitionnaire pour justifier de la diminution de la vulnérabilité ().*

1.2.6.Stockage

Les stockages de produits non polluants sont autorisés, à l'intérieur de locaux fermés.

La construction de locaux de stockage est autorisée, si le CES (*coefficient d'emprise au sol) est inférieur à 0,50. Cette restriction concernant le CES ne s'applique pas dans le cas des industries.

Le stockage de produits polluants est autorisé, à la condition d'être placé à l'intérieur de locaux fermés:

* 0,20m au-dessus de la cote de la crue de référence(*) quand le secteur est concerné par un zonage bleu lié au débordement de cours d'eau,

* 0,70m au-dessus du terrain naturel quand le secteur est concerné par un zonage bleu lié à la rupture de digue,

* 0,20m au-dessus de la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (soit 0,50m au-dessus du terrain naturel) dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue.

1.2.7.Bâtiments agricoles

Les hangars et bâtiments agricoles ouverts sur au moins deux pans, sont admis lorsqu'ils sont destinés au stockage de récoltes ou de matériels susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements et conçus de manière à ne subir ni occasionner de dommages lors des crues.

Aucune cote n'est imposée pour la construction des planchers.

Les bâtiments agricoles fermés sont également admis, mais à la condition que :

- le CES(*coefficient d'emprise au sol) soit inférieur à 0,50
- les dispositions constructives répondent aux prescriptions de l'annexe.

Aucune cote n'est imposée pour la construction du plancher.

Les serres nécessaires à l'activité agricole sont également admises, à condition qu'il s'agisse de serres tunnel ou plastique sur arceaux.

1.2.8.Parkings

Les parkings (*) doivent être réalisés au niveau du terrain naturel, sans remblai. Par ailleurs, le risque d'inondation doit être clairement signalé aux usagers, sur le site.

1.2.9.Clôtures

Seules sont autorisés comme clôtures :

- les haies vives
- les grillages
- les clôtures à trois fils maximum superposés espacés d'au moins vingt centimètres, avec des poteaux distants d'au moins trois mètres.

Ces clôtures devront être montées sans fondation faisant saillie au sol. De la même manière, elles ne devront pas comporter de muret, en soubassement, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

1.2.10.Citernes enterrées

Les citernes enterrées sont admises à condition qu'elles soient lestées et que les orifices non étanches soient placés:

* 0,20m au-dessus de la cote de la crue de référence(*) quand le secteur est concerné par un zonage bleu lié au débordement de cours d'eau,

* 0,70m au-dessus du terrain naturel quand le secteur est concerné par un zonage bleu lié à la rupture de digue,

* 0,20m au-dessus de la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (soit 0,50m au-dessus du terrain naturel) dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue.

1.2.11.Piscines

Les règles de construction devront prévoir les variations de pression en cas de crues. Un marquage (piquets, signalétique) doit permettre la localisation du bassin en cas de submersion. Le local technique devra être étanche.

1.2.12.Loisirs

Les espaces verts, aires de sports, aires de jeux et équipements sportifs sont admis, sans remblai, à condition de préserver le champ d'expansion de crue (*).

Les constructions inhérentes à ces équipements (sanitaires, vestiaires, remises...) sont soumises aux règles qui concernent les constructions neuves.

1.2.13.Terrasses

Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. Les terrasses seront réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblais.

1.2.14.Équipements, infrastructures, réseaux

Les infrastructures publiques nouvelles ainsi que l'aménagement des infrastructures existantes, sont admis à condition de ne pas aggraver le risque sur les enjeux existants à la date d'approbation du PPR.

Les réseaux d'assainissement et de distribution d'eau sont autorisés. Ils devront être étanches, et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue. Les réseaux d'assainissement seront munis de tampons verrouillés. Les ouvrages d'assainissement pourront être autorisés. Les stations de pompage d'eau potable seront autorisées.

Les réseaux divers sont autorisés, munis de dispositifs de coupures automatiques ou de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.

1.2.15.Ouvrages et travaux hydrauliques

Tous les travaux suivants : entretien des cours d'eau, travaux de lutte contre les inondations et la pollution, approvisionnement en eau, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, sont autorisés.

1.2.16.Cultures

Le drainage et la collecte des eaux de ruissellement devront s'effectuer perpendiculairement à la pente naturelle.

Les arbres non fruitiers seront espacés d'au moins 4 mètres, à l'exclusion des arbres à enracinement superficiel qui sont interdits. Ils devront se situer à plus de 5m de la bordure du lit mineur du cours d'eau. Les arbres devront être élagués régulièrement:

- * au-dessus de la cote de la crue de référence (*) quand le secteur est concerné par un zonage bleu lié au débordement de cours d'eau,

- * 0,50m au-dessus du terrain naturel quand le secteur est concerné par un zonage bleu lié à la rupture de digue,

- * au-dessus de la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (soit 0,50m au-dessus du terrain naturel) dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue.

Les produits de coupe et d'élagage devront être évacués.

1.2.17.Mobilier urbain

Le mobilier urbain sera autorisé.

Article 2 : Interdictions

Certains types de constructions ou d'aménagement sont interdits, en raison de leur trop grande vulnérabilité (*) aux inondations :

Sont interdits :

- l'implantation nouvelle des constructions nécessaires à la gestion d'une crise : les constructions intéressant la défense, la sécurité civile et le maintien de l'ordre public,
- l'implantation nouvelle des constructions qui intéressent les personnes les plus vulnérables, à savoir : les équipements hospitaliers, les résidences de personnes âgées médicalisées, les établissements spécialisés pour personnes handicapées, les établissements pré-scolaires (garderies, haltes-garderies, crèches...), les établissements scolaires élémentaires et les établissements scolaires du 1er degré,
- la construction de sous-sols (*), au-dessous de
 - * la cote de la crue de référence (*) augmentée de 0,20m quand le secteur est concerné par un zonage bleu lié au débordement de cours d'eau,
 - * 0,50m au-dessus du terrain naturel augmenté de 0,20m quand le secteur est concerné par un zonage bleu lié à la rupture de digue,
 - * la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (soit 0,50m au-dessus du terrain naturel), augmentée de 0,20m dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue.
- les parkings (*) souterrains,
- les campings, ainsi que l'aménagement d'aires d'accueil permanent ou temporaire de caravanes, mobil-homes, camping-car,...
- le dépôt de matières solides (gravas, flottants, végétaux,...), les décharges,
- les travaux de terrassements, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges,
- les remblais, à l'exception de ceux nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments, infrastructures ou installations sous réserve que leur emprise soit réduite au minimum pour permettre la réalisation du projet et que ces remblais soient protégés contre l'érosion. Au niveau d'un bâtiment, l'emprise du projet est augmentée au maximum de 2 mètres de chaque côté
- la reconstruction d'un bâtiment, lorsqu'elle fait suite à un sinistre causé directement ou indirectement par une crue.

TITRE 3 - ZONE D'APPORT D'EAUX PLUVIALES (ZONE BLANCHE)

Il s'agit d'une zone qui n'est pas exposée au risque inondation par débordement de ruisseau. Cependant certains aménagements qui seraient implantés dans cette zone blanche pourraient aggraver le risque d'inondation actuel dans les zones exposées.

Cette zone concerne l'ensemble des communes sur le bassin versant hormis les secteurs situés en zone bleue, en zone bleue rupture de digue, en zone bleue débordement et rupture de digue, en zone violette, en zone violette rupture de digue, en zone violette débordement et rupture de digues, en zone rouge, en zone rouge rupture de digue ou en zone rouge débordement et rupture de digue.

A cette zone correspond une prescription de rétention des eaux pluviales concernant les projets d'urbanisation.

Article 1 : Recommandations

Sur la totalité du bassin versant de l'Ozon et de l'Inverse, les collectivités devront veiller à limiter les apports d'eaux pluviales supplémentaires.

Article 2 : Prescriptions

L'imperméabilisation nouvelle occasionnée par :

- toute construction nouvelle soumise à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme. Cela ne concerne ni les changements de destination, ni les extensions de bâtiment existant conduisant à une augmentation de la surface imperméabilisée de moins de 30m².
- tout équipement ou infrastructure dont la surface est supérieure à 1ha

ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement*) . Cette prescription est valable pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'événement d'occurrence 30ans. Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle.

Les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement ou au plus au débit de 6l/ha/s. Le dispositif d'écêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence 30 ans.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

Les techniques de gestion alternatives des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc....).

Les communes sont invitées à établir un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent et à le prendre en compte dans leur PLU. Dans ce cas, le PPR pourra être mis en révision par les autorités compétentes pour prendre en compte ces dispositions.

La reconstruction d'un bâtiment lorsqu'elle fait suite à un sinistre causé directement ou indirectement par une inondation est interdite.

TITRE 4 - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article .1.Mesures applicables à l'existant

Ces mesures, obligatoires, permettent de réduire la vulnérabilité de l'existant. Elles s'appliquent aux constructions existantes avant l'approbation du présent PPR, et situées dans les zones inondables. Elles concernent donc toutes les zones sauf la zone blanche, soit les zones :

- *rouges, rouges rupture de digue, rouges débordement et rupture de digue*
- *violettes, violettes rupture de digues, violettes débordement et ruptures de digues*
- *bleues, bleues rupture de digues, bleues débordement et rupture de digue.*

Le délai de mise en œuvre des mesures de prévention de protection et de sauvegarde est précisé à chaque article. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Néanmoins, les dépenses à la charge des propriétaires ne pourront dépasser 10% de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date de publication de ce plan.

1.1 Mesures à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à partir de la date de publication du PPR

- **Pour les bâtiments à usage d'habitation** : obligation de laisser le libre accès aux étages supérieurs,
- **Pour les bâtiments d'activité publics ou privés et les établissements publics** : obligation de définir un plan d'évacuation ou de protection du personnel et des visiteurs,
- **Pour les parkings (*) publics antérieurs à la date de publication du PPR** : obligation de posséder un plan d'évacuation en cas de crue. Au minimum, un affichage sur le terrain informant de la dangerosité du site devra être fait,
- **Pour tous les gestionnaires de sites de stockage de produits polluants ou flottants présents avant la date d'approbation de ce PPR** : obligation de prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déversement de ces produits lors d'une crue :
 - soit en arrimant les produits,
 - soit en les stockant:

* 0,20m au-dessus de la cote de la crue de référence(*) quand le secteur est concerné par un zonage lié au débordement de cours d'eau,

* 0,70m au-dessus du terrain naturel quand le secteur est concerné par un zonage lié à la rupture de digue,

* 0,20m au-dessus de la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (soit 0,50m au-dessus du terrain naturel) dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue.

1.2. Mesures appliquées dès lors que des travaux de réaménagement des locaux sont engagés

Il est **obligatoire**, lors des travaux, de prendre toutes dispositions préventives adéquates telles que :

- traiter les parties métalliques des ossatures de construction,
- éviter les liants à base de plâtre,
- éviter les revêtements de sol et de mur sensibles à l'eau,
- utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation,
- installer des pompes d'épuisement pour l'évacuation des eaux dans les niveaux submersibles,
- supprimer les entrées d'eau par des dispositifs d'étanchéité adaptés (système de batardeaux).

Article 2 : Entretien des talus, des berges et du lit du ruisseau (ou rivière)

Les propriétaires riverains ont **obligation** :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges de la rivière conformément à l'article 114 du Code Rural,
- de réparer toute atteinte par la rivière sur les berges. Une vérification et une réparation des berges devront être effectuées dans un délai d'un mois après chaque crue,
- d'évacuer hors de la zone inondable les végétaux coupés.

Sont interdits :

- les dépôts de matières solides,
- le busage des cours d'eau,
- l'évacuation par le cours d'eau des végétaux coupés.

Article 3 : Obligations relatives à l'évacuation des populations

L'organisation de la sécurité publique en situation de crise repose en premier lieu sur le maire au titre de ses pouvoirs de police (Code général des collectivités territoriales – Pouvoirs de police du maire). Dans ce cadre, le maire a la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour alerter les habitants. Il lui appartient alors de diriger les secours, et rend compte de son action au préfet.

Le Préfet peut prendre la direction des opérations quand :

- le maire n'est plus en mesure de maîtriser seul les événements, ou lorsqu'il fait appel au représentant de l'Etat,
- le maire s'est abstenu de prendre les mesures nécessaires, le préfet se substitue alors à lui,
- le problème concerne plusieurs communes du département,
- l'événement entraîne le déclenchement d'un plan d'urgence ou du plan ORSEC.

La mise en place d'un plan communal de sauvegarde est à la charge des élus de la commune (loi sécurité civile du 13 août 2004). Ce plan opérationnel doit proposer au maire l'organisation à mettre en place en situation de crise pour :

- assurer aux mieux la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- bien se coordonner avec les secours départementaux et nationaux
- organiser le retour à une situation normale.

La mise en place d'une telle structure permet de réagir rapidement face à une situation inattendue. Ce plan sera mis en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR.

Une réflexion au sein de la commune doit être lancée sur l'organisation de la crise, les moyens qu'elle possède (moyens médicaux, moyens mobiles, moyens d'accueil, moyens de transmission, les moyens matériels et humains, équipement du poste de commandement communal) mais aussi de la manière dont elle doit intervenir (le rôle de chacun, et la manière d'intervention de chacun).

Par exemple :

la situation : inondation de plusieurs établissements scolaires sur une même commune

Ce plan de secours nécessite l'organisation et la définition :

- *des personnes donnant l'ordre d'évacuer l'école,*
- *des critères permettant de prendre la décision d'évacuer le bâtiment,*
- *de la définition des moyens humains et techniques,*
- *du lieu d'accueil pour accueillir les enfants,*
- *des responsables du site d'accueil,*
- *du nombre d'enfants touchés par une évacuation,*
- *des moyens de transports nécessaires,*
- *de la méthode pour avertir les parents...*

Article 4 : Obligations relatives à l'information des populations

Il appartient au maire concerné par un PPRI d'informer la population au moins une fois tous les 2 ans par des réunions publiques ou tout autre moyen à sa disposition : affichage, publicité municipale...

Cette information porte sur les risques connus, les moyens de prévention et de protection, d'indemnisation, d'alerte et de secours (loi « Bachelot » du 30 Juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages).

En période de crue, la municipalité, en liaison avec les services de la protection civile, d'incendie et de secours et les services déconcentrés de l'état, doit assurer la diffusion régulière de l'information dont elle dispose concernant l'ensemble des zones rouges et bleues, par les moyens qu'elle juge utiles.

ANNEXE : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Ces dispositions constructives concernent l'ensemble des secteurs zonés en rouge, rouge rupture de digue, rouge débordement et rupture de digue, bleu, bleu rupture de digue, bleu débordement et rupture de digue, violet, violet rupture de digue ou violet débordement et rupture de digue.

Les constructions neuves, les extensions, et les reconstructions qui sont autorisées par le présent PPR devront être, autant que possible, non vulnérables aux inondations.

Elles respecteront les dispositions suivantes :

- Le règlement indique la cote à respecter pour la mise hors d'eau des premiers planchers autorisés. Pour cela, la construction sera construite sur vide sanitaire, sur remblais ou sur pilotis.

Les remblais nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments sont autorisés, mais sont strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès. Les remblais situés à moins de 2m du bâti sont autorisés. Les constructions, ouvrages, devront résister aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue centennale.

- Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte par capillarité dans les murs des bâtiments. Éviter par exemple l'emploi de liants à base de plâtre.
- Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées.
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques, les installations de chauffage etc., doivent être placés, à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés:

* 0,20m au-dessus de la cote de la crue de référence(*) quand le secteur est concerné par un zonage lié au débordement de cours d'eau,

* 0,70m au-dessus du terrain naturel quand le secteur est concerné par un zonage lié à la rupture de digue,

* 0,20m au-dessus de la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (soit 0,50m au-dessus du terrain naturel) dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue. 20cm au-dessus de la cote de la crue de référence.

- Les dispositifs de coupure des réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques, des installations de chauffage etc... seront impérativement placés hors d'eau.
- Les réseaux d'assainissement devront être réalisés de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé en cas de crue. Les tampons d'assainissement seront de type « verrouillé »
- Toutes précautions devront être prises en matière de protection des forages contre les risques de pollution, ces ouvrages constituant des vecteurs préférentiels de contamination des eaux souterraines, soit par migration des pollutions de surface, soit par mélange de deux aquifères.

GLOSSAIRE

Annonce de crue :

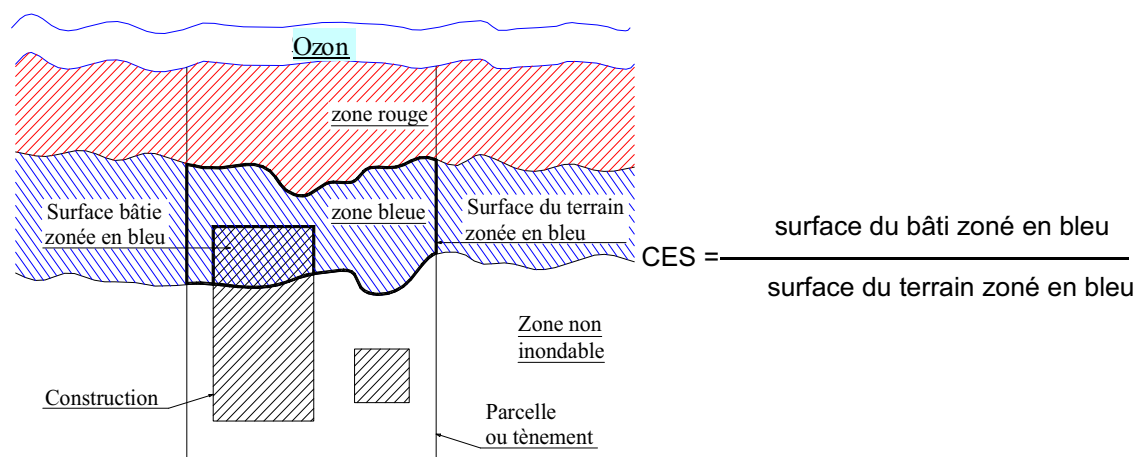
Ce service a pour fonction d'anticiper l'arrivée d'une crue à partir d'un réseau de mesures et de programmes spécifiques. Il n'y a pas de système d'annonce de crue sur l'Ozon.

CES : (coefficient d'emprise au sol)

Le règlement définit, dans la zone bleue, pour les nouveaux projets, une limite maximum du Coefficient d'Emprise au Sol admis.

Le Coefficient d'Emprise au Sol est le rapport entre la surface hors-tout du bâti zoné en bleu (y compris ses remblais connexes), et la partie de la surface de la parcelle touchée par un zonage bleu.

La surface des terrains touchés par un zonage rouge ne doit pas être prise en compte dans le calcul.



Si des constructions existent déjà sur la parcelle (ou le tènement) et sont situées dans la zone bleue, ces constructions doivent être prises en compte dans la surface du bâti.

Centre-bourg :

Il se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services (circulaire du 24 avril 1996)

Champ d'expansion :

Le champ d'expansion correspond au lit majeur du cours d'eau. Il s'agit de la zone d'expansion des volumes d'eau débordés en crue.

Cote de la crue de référence :

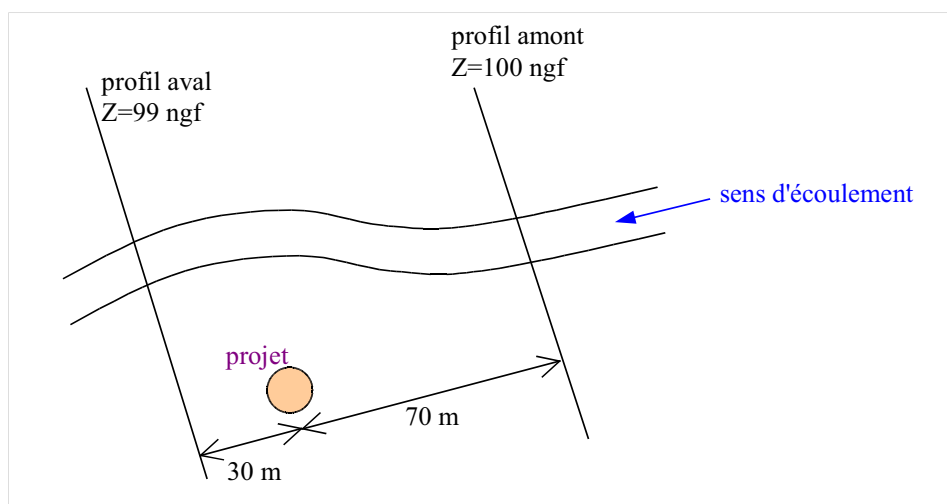
La cote de la crue de référence à prendre en compte pour les secteurs concernés par un aléa débordement est indiquée sur le plan de zonage réglementaire, à l'intérieur des casiers d'inondation ou sur les profils en travers. Elle correspond à la cote de la crue centennale, calculée par modélisation hydraulique. Quand le secteur est concerné par un aléa lié à la rupture de digue, les cotes de la crue de référence sont fixées forfaitairement à 0,50m au-dessus du terrain naturel. La cote à respecter pour toute construction est donc de 0,70m au-dessus du terrain naturel (0,50+0,20m de protection).

Dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue, la cote de la crue de référence à retenir est la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue.

Interpolation entre deux profils en travers :

Pour un projet situé entre 2 profils en travers, la cote de référence sera interpolée proportionnellement aux distances le séparant du profil en travers amont et aval.

L'exemple numérique ci-après illustre le mode de calcul.



La cote de référence sera :

$$Z_{\text{référence}} = Z_{\text{amont}} - (Z_{\text{amont}} - Z_{\text{aval}}) \times (X_{\text{amont}} - X) / (X_{\text{amont}} - X_{\text{aval}})$$

$$Z_{\text{référence}} = 100 - (100 - 99) \times 70 / (70 + 30) = 99.3$$

$Z_{\text{référence}} = 99.3$ ngf

Interpolation entre plusieurs casiers :

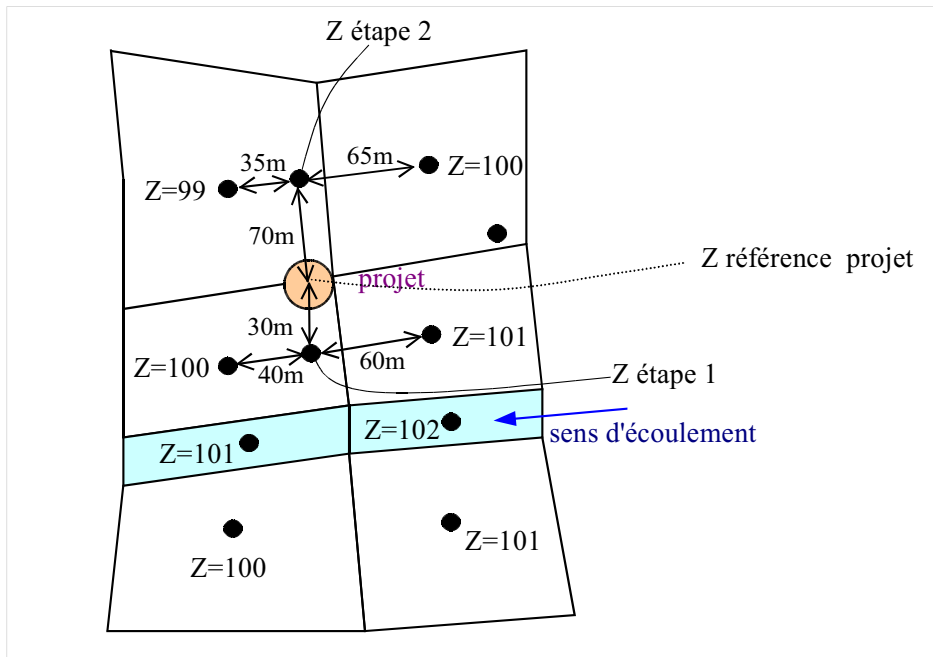
Un modèle "à casier" a été mis en œuvre en amont de la RN 7 pour modéliser les écoulements. L'interpolation de la cote de référence entre plusieurs casiers est détaillée ci-après. Les casiers servant à la modélisation sont organisés en "étage" perpendiculairement au sens d'écoulement.

La cote de référence calculée par le logiciel est donnée au centre du casier.

La cote de référence d'un projet situé entre plusieurs casiers sera prise égale à la cote du casier immédiatement en amont, par hypothèse sécuritaire.

Exemple de calcul plus complexe à titre informatif.

P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement



Pour un projet la cote de référence sera calculée en 3 étapes.

Etape 1 : Calcul de la pente longitudinale et interpolation proportionnellement aux distances du casier amont et aval.

$$Z \text{ étape 1} = Z_{\text{amont}} - (Z_{\text{amont}} - Z_{\text{aval}}) \times (X_{\text{amont}} - X) / (X_{\text{amont}} - X_{\text{aval}})$$

$$Z \text{ étape 1} = 101 - (101 - 100) \times 60 / (60 + 40) = 100.4$$

Etape 2 : Calcul de la pente longitudinale et interpolation proportionnellement aux distances du casier amont et aval.

$$Z \text{ étape 2} = Z_{\text{amont}} - (Z_{\text{amont}} - Z_{\text{aval}}) \times (X_{\text{amont}} - X) / (X_{\text{amont}} - X_{\text{aval}})$$

$$Z \text{ étape 2} = 100 - (100 - 99) \times 65 / (65 + 35) = 99.4$$

Etape 3 : Calcul de la pente transversale et interpolation proportionnellement aux distances.

Remarque 1 : généralement la pente transversale est négligeable.

Remarque 2 : cette étape ne doit pas être faite entre un casier en lit majeur et un casier de lit mineur si le cours d'eau est endigué.

$$Z \text{ référence projet} = Z \text{ étape 1} - (Z \text{ étape 1} - Z \text{ étape 2}) \times (X_{\text{amont}} - X) / (X_{\text{amont}} - X_{\text{aval}})$$

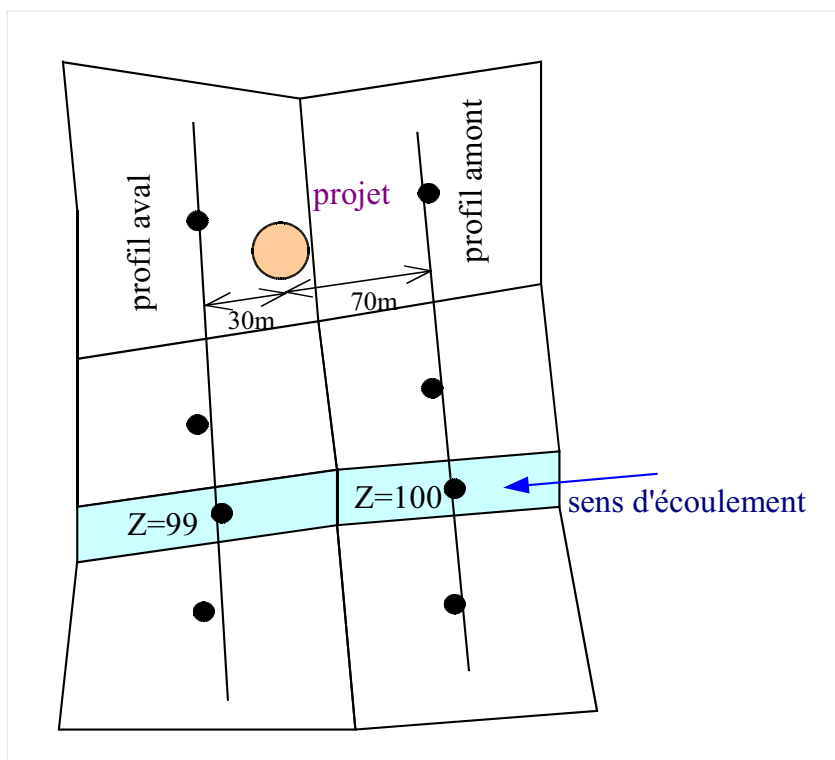
$$Z \text{ référence projet} = 100.4 - (100.4 - 99.4) \times 30 / (70 + 30) = 100.1$$

$$Z \text{ référence projet} = 100.1 \text{ NGF}$$

Interpolation entre plusieurs casiers dans les zones de risque de rupture de digues :

Lorsque l'on se situe dans une zone de risque de rupture de digue, zones hachurées sur la carte des aléas, la cote du lit mineur s'applique dans le lit majeur. L'interpolation de la cote de référence entre plusieurs casiers est détaillée ci-après.

P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement



Pour un projet la cote de référence sera calculée comme s'il s'agissait de profils en travers.

La cote de référence sera :

$$Z \text{ référence} = Z_{\text{amont}} - (Z_{\text{amont}} - Z_{\text{aval}}) \times (X_{\text{amont}} - X) / (X_{\text{amont}} - X_{\text{aval}})$$

$$Z \text{ référence} = 100 - (100 - 99) \times 70 / (70 + 30) = 99.3$$

$$Z \text{ référence} = 99.3 \text{ NGF}$$

Crue de référence :

C'est la crue centennale calculée par modélisation hydraulique.

Parkings :

Les prescriptions concernant les parkings concernent toutes les places de stationnement matérialisées, qu'il s'agisse de stationnements sur la voie publique, ou de parkings privés (accueil des clients, des employés, places réservées aux habitants d'une résidence, etc..)

Les stationnements linéaires, le long des voiries notamment, sont également réglementés.

P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement

SHON : (surface hors œuvre nette) (Art. R.112-1 et R.112-2)

La surface de plancher hors oeuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.

La surface de plancher hors oeuvre nette d'une construction est égale à la surface hors oeuvre brute de cette construction après déduction :

- a) des surfaces de plancher hors oeuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- b) des surfaces de plancher hors oeuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;
- c) des surfaces de plancher hors oeuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules ;
- d) dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ;
- e) d'une surface égale à 5% des surfaces hors oeuvre affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a, b, et c ci-dessus.

Sont également déduites de la surface hors oeuvre dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de cinq mètres carrés par logement les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée.

Sous-sols :

Le terme “ sous-sols ” s'applique à tout ou partie de local implantée sous le niveau du terrain naturel, la cote du terrain naturel étant considérée, à la date d'approbation du PPR, avant travaux de déblaiement ou de remblaiement.

Tènement

Le tènement est l'ensemble des parcelles contiguës constituant la propriété.

Vulnérabilité :

Le règlement utilise la notion de vulnérabilité pour désigner les changements de destination des locaux qui peuvent être autorisés, et ceux qui doivent être interdits.

Pour des fins d'application directe, le règlement donne d'une manière indicative des exemples courants de changement de destination, admis et interdits. En cela, le règlement suppose que la vulnérabilité sera toujours liée à la destination du local, ce qui n'est pas exact.

Ainsi, pour des cas complexes ou peu courants, il est nécessaire d'apprécier la vulnérabilité des biens et des personnes, en fonction du projet, et de l'utilisation réelle des locaux envisagée.

Au sens le plus large, la vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles de l'inondation, sur des personnes, biens, activités, patrimoine... On peut distinguer la vulnérabilité économique, et la vulnérabilité humaine.

La première traduit le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités. Elle désigne le coût du dommage: la remise en état, la valeur des biens perdus, les pertes d'activité...

La vulnérabilité humaine évalue les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Entrent en ligne de compte le nombre de personnes exposées au risque, mais aussi leur

P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement

capacité de réponse à une situation de crise. Par exemple, les enfants, personnes âgées, handicapés..., présenteront une vulnérabilité importante.

Zone urbanisée

Les zones urbanisées sont des agglomérations, bourgs, villages et hameaux (voir réponse ministérielle publiée au JO sénat du 28 mars 2002).